

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 8 mars 2022

RECOURS n° 1223

En cause de : la SC ...
représentée par Maître ...

Partie requérante

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de la police et des contrôles (DPC)
Avenue Prince de Liège, 7
5100 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête du 28 janvier 2022, réceptionnée en date du 31 janvier 2022, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer une copie du protocole standardisé utilisé par les agents du DPC pour établir l'éco-diagnostic de toute activité ou situation et déterminer le traitement ultérieur du dossier ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 2 février 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 2 février 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 1^{er} mars 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, sur le site web de l'État de l'environnement wallon, est publié un document contenant la fiche ou la notice méthodologique d'un « indicateur » qui a pour objet les « missions de contrôle et de police par le pouvoir régional » et, plus particulièrement, les missions de contrôle et de police exercées par le DPC ; que ce

document fait état d'éco-diagnostics réalisés par les directions extérieures du DPC ; que l'éco-diagnostic y est présenté comme suit :

« L'éco-diagnostic évalue, suivant un protocole standardisé, l'impact environnemental lié à toute activité ou situation, indépendamment de toute infraction. Un éco-diagnostic est réalisé lors de chaque contrôle effectué par les directions extérieures du DPC. La gravité du diagnostic oriente le traitement ultérieur du dossier (injonction, avertissement, procès-verbal).

En fonction du résultat attribué à l'ED (sans objet, nul à bénin, préoccupant, alarmant ou grave), les suites réservées à l'enquête sont variables. » ;

Considérant qu'ayant pris connaissance de la notice méthodologique de l'indicateur « Missions de contrôle et de police par le pouvoir régional » et de la présentation qui y est faite des éco-diagnostics, la partie requérante a demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie du « protocole standardisé utilisé par les agents du DPC pour établir l'éco-diagnostic de toute activité ou situation et déterminer le traitement ultérieur du dossier » ;

Considérant que la partie adverse a refusé de communiquer ce protocole à la partie requérante ; que le recours est dirigé contre le refus ainsi opposé à la demande de la partie requérante ;

I. Les éléments essentiels du contenu du document réclamé par la partie requérante

Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission le document réclamé par la partie requérante ;

Considérant que ce document, intitulé « L'éco-diagnostic », est daté du 2 mai 2018 ; qu'à la page 1, dans une rubrique intitulée « Classification », il est présenté comme étant un document « interne » ; que le DPC y est désigné comme étant « acteur dans l'instruction » ;

Considérant qu'en son point 1, ledit document comporte notamment les indications suivantes :

« L'éco-diagnostic est une échelle de mesure du risque utilisée par les agents du DPC et qui accompagne tous les dossiers d'enquête.

Seuls les agents ayant prêté serment conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ainsi que les agents SOS Environnement Nature sont habilités à réaliser un éco-diagnostic. » ;

Considérant qu'au point 2 du document, sous la rubrique « Activité », figurent les mots « Recherche et constat des infractions aux législations environnementales » ;

Considérant qu'au point 3, le document comporte un lexique définissant plusieurs termes utilisés au point 4 (« Émission de substances et autres », « Substance dangereuse », « Perte significative de biomasse », « Émission inconnue ou prévisible », « Santé humaine »,

« Émission significative », « Risque et exposition », « Perte réversible de biomasse », « Risque établi pour la santé humaine », « Risque occasionnel ou latent d'accident corporel », « Organisme nuisible », « Prolifération ponctuelle d'organismes » et « Déchets inertes ou dangereux ») ;

Considérant qu'en son point 4, intitulé « Description », le document comporte les éléments suivants :

- une liste de « [m]esures à prendre en fonction de la cotation de l'éco-diagnostic », établie en distinguant selon le degré de gravité sur l'échelle de mesure du risque (bénin, préoccupant, alarmant ou grave) et, à chaque degré, selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'infraction ;
- diverses précisions sur les mesures à prendre en cas d'existence d'une infraction (sous les titres « J'ai constaté une infraction. Comment dois-je le faire savoir au contrevenant » et « Quels sont les délais qui peuvent être fixés à un contrevenant pour régulariser sa situation ») ;
- diverses précisions relatives aux nuisances sonores chroniques ;
- et enfin la « grille d'écodiagnostic » qui, pour chaque type d'observations à effectuer lors de la réalisation d'un éco-diagnostic, détermine les caractéristiques permettant de déterminer le degré de gravité sur l'échelle de mesure du risque (bénin, préoccupant, alarmant ou grave) ;

II. La demande d'information entre-t-elle dans le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui sont relatives à l'accès à l'information ?

1. Considérant que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information s'appliquent dans l'hypothèse où une information environnementale est détenue par ou pour le compte d'une « autorité publique » ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.11, 1°, alinéa 2, du livre 1er du code de l'environnement, une personne ou une institution qui exerce une fonction juridictionnelle ou qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une autorité publique soumise aux dispositions précitées ;

Considérant que l'article D.11, 1°, alinéa 2, du livre 1er du code de l'environnement trouve son origine dans les dispositions qui, à l'article 2, § 2, alinéa 2, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée par la Belgique, et à l'article 2, 2), alinéa 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, prévoient ou permettent de prévoir que la notion d'« autorité publique » n'englobe pas les organes ou institutions « agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires » ; qu'il résulte en effet des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1°, alinéa 2, dans le livre 1er du code de l'environnement, qu'en faisant état des « personnes et

institutions [qui] exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice », le législateur a entendu « désigner de manière adéquate les 'organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires' » mentionnés par la Convention d'Aarhus et par la directive 2003/4/CE, tout « en utilisant [...] une terminologie plus proche de celle qui a cours en droit interne » (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2005-2006, n° 309/1, p. 25) ;

Considérant que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice « les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions » (*Ibid.*, note de bas de page 18) ;

Considérant qu'en effet, lorsque des fonctionnaires exercent une mission de recherche et de constatation éventuelle d'infractions susceptibles de donner lieu à une décision prononcée par une juridiction, ils exercent une mission de police judiciaire ; que, ce faisant, ils prêtent leur concours au pouvoir judiciaire et collaborent ainsi à l'administration de la justice ;

Considérant que tel est notamment le cas des agents du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement appartenant au DPC ou affectés au rôle de garde SOS Environnement-Nature, en tant qu'ils sont chargés, en vertu de l'article R.87 du livre 1er du code de l'environnement, de rechercher et de constater les infractions à un grand nombre de dispositions relevant de la législation environnementale ;

2.1. Considérant que, comme indiqué plus haut, au point 2 du document réclamé par la requérante, sous la rubrique « Activité », figurent expressément les mots « Recherche et constat des infractions aux législations environnementales » ; que ce document est donc appelé à être utilisé par les agents de la partie adverse lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une mission de recherche et de constatation éventuelle d'infractions ;

Considérant que c'est dès lors au titre d'une collaboration à l'administration de la justice que la partie adverse détient le document réclamé par la partie requérante en tant qu'il est appelé à être utilisé dans un tel cadre ;

Considérant que, par conséquent, en ce qui concerne la demande de la partie requérante d'obtenir communication dudit document, en tant que celui-ci est appelé à être utilisé dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, la partie adverse n'a pas la qualité d'autorité publique au sens de l'article D.11, 1°, du livre 1er du code de l'environnement et n'est, de ce fait, pas soumise aux dispositions de ce livre qui sont relatives à l'accès aux informations environnementales ;

2.2.1. Considérant qu'en faisant figurer uniquement les mots « Recherche et constat des infractions aux législations environnementales » sous la rubrique « Activité », le document réclamé par la partie requérante peut, à première vue, donner à penser qu'il n'est appelé à être utilisé que dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions aux législations environnementales ;

2.2.2. Considérant cependant que la solution qui vient d'être indiquée est contredite par divers éléments du dossier :

- Considérant que, comme indiqué plus haut, la notice méthodologique de l'indicateur « Missions de contrôle et de police par le pouvoir régional » signale que c'est « indépendamment de toute infraction » que « [l]'éco-diagnostic évalue l'impact environnemental lié à toute activité ou situation » ;

Considérant en outre, que, comme également indiqué plus haut, la notice méthodologique précitée énonce qu'« [u]n éco-diagnostic est réalisé lors de chaque contrôle effectué par les directions extérieures du DPC » ;

Considérant, à cet égard, qu'il ressort du même document que les directions extérieures du DPC effectuent des contrôles dans des cadres autres ou plus larges que celui de la recherche et de la constatation d'infractions aux législations environnementales ; que, comme l'indique la partie requérante dans la requête et comme l'a confirmé la partie adverse dans un courriel qu'elle a adressé à la Commission le 21 février 2022, c'est par exemple le cas de contrôles effectués en application de la législation relative aux incitants de politique économique régionale en vue de vérifier si les entreprises qui sollicitent une aide régionale à l'investissement satisfont, comme le requiert cette législation, à la condition d'être en règle avec les dispositions environnementales qui régissent l'exercice de leurs activités ou de se mettre en règle avec lesdites dispositions dans les délais fixés par l'administration compétente ; qu'ainsi, invitée à indiquer si elle dispose de pièces attestant que le DPC réalise des éco-diagnostics dans le cadre de contrôles effectués en application de la législation qui vient d'être citée, la partie requérante a, dans un courriel du 21 février 2022, communiqué à la Commission une pièce récente faisant état d'un éco-diagnostic, qualifié de « préoccupant », réalisé dans ce cadre par le DPC ;

Considérant aussi que, comme l'a signalé la partie requérante dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 21 février 2022, on peut constater, « en comparant les graphiques de l'État de l'environnement wallon (intitulés « Contrôles du respect des législations environnementales en Wallonie par les directions extérieures du Département de la police et des contrôles (DPC) » et « Éco-diagnostics (ED) réalisés par les directions extérieures du Département de la police et des contrôles (DPC) en Wallonie ») qu'il y a autant d'éco-diagnostics que de contrôles, toute matière confondue » (<http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicator sheets/CONTROLE%201.html>) ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, dans la mesure où le document réclamé par la partie requérante a pour objet d'établir le protocole standardisé utilisé pour réaliser l'éco-diagnostic d'activités ou de situations lors de chaque contrôle effectué par les directions extérieures du DPC, ce document est appelé à être utilisé non seulement dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions aux législations environnementales, mais aussi dans des cadres autres ou plus larges ;

- Considérant, par ailleurs, qu'en son point 4, le document réclamé par la requérante cite, parmi les « [m]esures à prendre en fonction de la cotation de l'éco-diagnostic », des mesures à prendre non seulement au cas où il y a infraction, mais aussi quand il n'y en a pas ;

Considérant qu'en outre, dans l'hypothèse de l'existence d'une infraction, le point 4 du document fait mention non seulement de mesures relevant de la recherche ou de la constatation d'infractions, mais aussi de mesures de nature administrative, telles que, notamment, des mesures de police administrative (par exemple, les mesures mentionnées à l'article D.149 du livre 1er du code de l'environnement) ;

Considérant que ces éléments confirment que les éco-diagnostics réalisés lors des contrôles effectués par des agents du DPC et, partant, le protocole standardisé conçu pour la réalisation de ces éco-diagnostics n'ont pas vocation à être utilisés uniquement dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions ;

- Considérant, enfin, que l'analyse qui vient d'être faite n'est pas affectée par la circonstance que la faculté donnée aux agents du DPC de réaliser des éco-diagnostics est soumise à la condition que ces agents aient prêté serment conformément aux dispositions relatives à la recherche, à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions et aux mesures de réparation en matière d'environnement, ce qui, en application de la disposition qui, en l'état du droit en vigueur, forme l'article D.140, § 1^{er}, alinéa 2, du livre 1er du code de l'environnement, les habilite à exercer des compétences de police judiciaire ; qu'en effet, cette seule circonstance n'empêche pas les agents concernés de réaliser des éco-diagnostics dans des cadres autres ou plus larges que celui de la recherche et de la constatation d'infractions aux législations environnementales ;

2.3. Considérant, par conséquent :

- que la demande d'information n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui sont relatives à l'accès à l'information, en tant qu'elle porte sur les éléments du contenu du document réclamé par la partie requérante qui sont uniquement appelés à être utilisés dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions ; qu'en l'espèce, seuls quelques éléments du contenu du point 4 dudit document ont cette vocation ; qu'il s'agit, d'une part, dans la liste de « [m]esures à prendre en fonction de la cotation de l'éco-diagnostic », des mesures relevant uniquement de la recherche ou de la constatation d'infractions et, d'autre part, des précisions que donne le document sur les mesures à prendre en cas d'existence d'une infraction (sous les titres « J'ai constaté une infraction. Comment dois-je le faire savoir au contrevenant » et « Quels sont les délais qui peuvent être fixés à un contrevenant pour régulariser sa situation ») ;

- et que, pour le surplus, la demande d'information entre pleinement dans le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui sont relatives à l'accès à l'information ;

III. Y a-t-il lieu de refuser de divulguer les éléments du contenu du document réclamé par la partie requérante qui entrent dans le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information ?

1.1. Considérant que la partie adverse a fondé son refus de divulguer le document réclamé par la partie requérante sur le motif que, selon elle, la demande d'information porte sur des communications internes au sens de l'article D.18, § 1^{er}, e), du livre 1er du code de l'environnement ; que, dans sa réponse à la demande d'information, elle s'en est expliquée comme suit auprès de la partie requérante :

« Il s'agit en effet d'un document à usage proprement interne, sous forme d'échelle de mesure utilisée par les agents du Département de la police et des contrôles qui accompagne le dossier d'enquête. Par ailleurs, et afin de souligner encore la valeur 'interne' de ce document, seuls les agents assermentés dans le cadre de la partie VIII du livre 1er du code de l'environnement et les agents de garde « SOS-Environnement » sont habilités à réaliser un éco-diagnostic sur base de cette échelle. » ;

Considérant qu'en transmettant à la Commission le document réclamé par la partie requérante, la partie adverse a tenu à insister à nouveau sur « le fait qu'il s'agit d'un document d'instruction interne, destiné uniquement aux agents » ;

1.2. Considérant que le document réclamé par la partie requérante a été conçu comme étant, *a priori*, un document à usage interne ; que ceci ressort expressément de la page 1 de ce document ;

Considérant, en outre, qu'il résulte de la notice méthodologique de l'indicateur « Missions de contrôle et de police par le pouvoir régional » que le document réclamé par la partie requérante est destiné à aider les agents qui effectuent des contrôles à « oriente[r] le traitement » des dossiers concernés par ces contrôles, et ce en fonction de « [l]a gravité du diagnostic » ; que, suivant les termes du courriel que la partie adverse a adressé à la Commission le 21 février 2022, « la grille » - à savoir la « grille d'éco-diagnostic » qui figure au point 4 du document réclamé par la partie requérante - « n'est pas le seul élément qui oriente les actions et décisions de l'agent sur le terrain » ; qu'on relève, du reste, que rien ne permet de considérer que le document réclamé par la partie requérante aurait une portée autre qu'indicative et serait créateur de droits ou d'obligations pour des tiers ; que tout ceci contribue à confirmer l'idée que ledit document constitue *a priori* un document à usage interne ;

Considérant cependant que divers éléments, soulignés par la partie requérante dans la requête, conduisent à poser la question de savoir si le document concerné présente bien un caractère purement interne et peut, de ce fait, être qualifié de « communication interne » au sens de l'article D.18, § 1^{er}, e), du livre 1er du code de l'environnement :

- même s'il n'a pas de portée autre qu'indicative, ce document est appelé à être utilisé dans le cadre de l'application de règles pouvant impliquer l'adoption de mesures affectant des tiers (comme, par exemple, l'application de la législation relative aux incitants de politique économique régionale) ;

- comme l'écrit la partie requérante, la divulgation du document qu'elle réclame « n'est pas de nature à priver le DPC de [la faculté] de mener des débats internes

puisqu'il garderait en tout état de cause son pouvoir d'appréciation lors de l'établissement de l'éco-diagnostic d'une situation déterminée » ;

- enfin, force est de constater que la partie adverse a elle-même déjà rendu public un élément essentiel de ce document, en l'occurrence la « grille d'éco-diagnostic » qui, pour chaque type d'observations à effectuer lors de la réalisation d'un éco-diagnostic, détermine les caractéristiques permettant de déterminer le degré de gravité sur l'échelle de mesure du risque (bénin, préoccupant, alarmant ou grave) : https://www.uvcw.be/no_index/files/6339-ppt-webinaire-delinquance-30.04.21.pdf ;

Considérant dès lors que, sans trancher catégoriquement la question, il est à tout le moins permis de se demander s'il est pertinent, en l'espèce, d'invoquer l'article D.18, § 1^{er}, e), du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

1.3.1. Considérant, en tout état de cause, qu'à supposer que le § 1^{er}, e), de l'article D.18 du livre 1^{er} du code de l'environnement puisse s'appliquer en l'espèce, il résulte du § 2 du même article que, lorsqu'elle invoque ce motif d'exception au droit d'accès à l'information, l'autorité doit mettre en balance dans chaque cas particulier l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

1.3.2. Considérant qu'invitée par la Commission à préciser si et pour quelles raisons elle estime qu'il n'est pas d'intérêt public de divulguer le document réclamé par la partie requérante et, en tout état de cause, pour quelles raisons elle considère que ce document doit rester à usage proprement interne et que l'intérêt du maintien de sa confidentialité doit l'emporter sur l'intérêt de sa divulgation, la partie adverse a donné les explications suivantes :

« L'outil éco-diagnostic utilisé sert d'outil permettant à l'agent constatateur, au regard de ses constatations [de] terrain, de se référer à cette grille afin de calibrer la gravité de la situation. Attention toutefois, la grille n'est pas le seul élément qui oriente les actions et décisions de l'agent sur le terrain. D'autres facteurs peuvent entrer en considération dans les actions qui animent l'agent constatateur du DPC (p.ex. cas de récidive, proximité d'écosystème très sensible, ...). Rendre public un tel outil, qui constitue un moyen non exhaustif pour catégoriser une situation infractionnelle :

- ouvrirait la porte à des recours non pertinents se basant sur le fait que l'éco-diagnostic, ne précisant pas telle ou telle chose, est nul et non avenue car l'agent constatateur ne s'est pas appuyé sur l'élément en question (alors que l'agent s'appuie aussi sur d'autres éléments)

- laisserait penser aux contrevenants potentiels que toutes les situations se retrouvent dans cet éco-diagnostic alors que d'autres éléments interviennent dans l'appréciation de l'agent et dans les constatations et les poursuites.

[...]

Il s'agit aussi d'un outil qui aide au calibrage du procès-verbal dressé dans le cadre de la constatation des infractions et sert aussi à l'attention du ministère public. » ;

Considérant que, comme indiqué plus haut, la demande d'information n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui sont relatives à l'accès à l'information, en tant qu'elle porte sur les éléments du contenu du document réclamé par la partie requérante qui sont uniquement appelés à être utilisés dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions ; qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard aux explications de la partie adverse en tant qu'elles se rapportent à ces éléments du contenu du document réclamé par la partie requérante ;

Considérant pour le surplus que, quel que soit le cadre dans lequel les résultats d'un éco-diagnostic sont ou peuvent être utilisés, les risques qui, selon la partie adverse, pourraient résulter de la divulgation du document réclamé par la partie requérante sont hypothétiques ; qu'en tout état de cause, la partie adverse peut les réduire aisément en accompagnant la divulgation du document d'une information suivant laquelle celui-ci présente un caractère indicatif et n'empêche nullement les agents de la partie adverse ou d'autres autorités de fonder leur appréciation du degré de gravité des situations concernées sur d'autres éléments que ceux qui figurent dans la grille d'évaluation contenue dans ce document ;

1.3.3. Considérant qu'en outre, les arguments suivants plaident en faveur de la divulgation des éléments du contenu du document réclamé par la partie requérante qui entrent dans le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information :

- la divulgation du document est d'un intérêt public incontestable, dès lors que, même si la « grille d'éco-diagnostic » qui figure au point 4 « n'est pas le seul élément qui oriente les actions et décisions de l'agent sur le terrain », et même si le document n'a pas de portée autre qu'indicative, celui-ci établit un protocole permettant d'évaluer l'impact environnemental des activités ou des situations contrôlées et est appelé à être utilisé dans le cadre de l'application de règles pouvant impliquer l'adoption de mesures affectant des tiers (comme, par exemple, l'application de la législation relative aux incitants de politique économique régionale) ;

- comme déjà indiqué, la partie adverse a elle-même déjà rendu public un élément essentiel de ce document, en l'occurrence la « grille d'éco-diagnostic » qui, pour chaque type d'observations à effectuer lors de la réalisation d'un éco-diagnostic, détermine les caractéristiques permettant de déterminer le degré de gravité sur l'échelle de mesure du risque ; à cet égard, il importe spécialement de relever que la bonne compréhension de ladite grille suppose que l'on ait connaissance d'autres éléments du document, en particulier du lexique qui figure en son point 3 ;

- dès lors que le protocole établi par le document présente un caractère général, sa divulgation n'a, par elle-même, aucunement pour effet de révéler des informations relatives à des situations particulières et dont la confidentialité devrait être préservée ;

1.3.4. Considérant, en conclusion, qu'à supposer qu'il soit pertinent en l'espèce d'invoquer l'article D.18, § 1^{er}, e), du livre 1er du code de l'environnement, la balance des intérêts en présence penche du côté de la divulgation des éléments du contenu du document réclamé par la partie requérante qui entrent dans le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information ;

2. Considérant, pour le surplus, que la partie adverse n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun autre motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est partiellement recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du protocole standardisé utilisé par les agents du DPC pour établir l'éco-diagnostic des activités ou situations qu'ils contrôlent et orienter le traitement ultérieur des dossiers concernés par ces contrôles, à l'exception des éléments suivants du contenu du point 4 : d'une part, dans la liste de « [m]esures à prendre en fonction de la cotation de l'éco-diagnostic », les mesures relevant uniquement de la recherche ou de la constatation d'infractions et, d'autre part, les précisions données sur les mesures à prendre en cas d'existence d'une infraction (sous les titres « J'ai constaté une infraction. Comment dois-je le faire savoir au contrevenant » et « Quels sont les délais qui peuvent être fixés à un contrevenant pour régulariser sa situation »).

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 8 mars 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Carine LAMBERT, M. Jean-François PÜTZ et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, et MM. Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE